

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1989, chapitre 70
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VILLAGES
NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION
RÉGIONALE KATIVIK**

Projet de loi 8

présenté par M. Yvon Picotte, ministre des Affaires municipales

Présenté le 29 novembre 1989

Principe adopté le 7 décembre 1989

Adopté le 20 décembre 1989

Sanctionné le 20 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989

Loi modifiée:

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)





CHAPITRE 70

Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

[Sanctionnée le 20 décembre 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. V-6.1,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 0, des mots « à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé, et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble » par les mots « à l'exception du propriétaire, du locataire, d'une personne qui y loge sans en faire sa résidence habituelle et d'une personne à la charge d'une autre avec laquelle elle occupe l'immeuble ».

c. V-6.1,
a. 20, mod.

2. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 49 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 5 du premier alinéa, de « 225 » par « 219 ou par l'article 225, selon le cas ».

c. V-6.1,
a. 173, mod.

3. L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe 1 du premier alinéa et après le mot « les », des mots « propriétaires, locataires ou ».

c. V-6.1,
a. 174, mod.

4. L'article 174 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 9, du mot « ou » par les mots « , le locataire ou l' »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 9 et après le mot « ou », des mots « loués ou »;

3° par l'insertion, dans la huitième ligne du paragraphe 9 et après le mot « propriétaire », du mot « , locataire ».

c. V-6.1,
a. 179, mod. **5.** L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1 et après le mot « tout », des mots « propriétaire, locataire ou ».

c. V-6.1,
a. 184, mod. **6.** L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par les mots « , des locataires ou des ».

c. V-6.1,
a. 195, mod. **7.** L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par les mots « , des locataires ou des ».

c. V-6.1,
a. 196, mod. **8.** L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « propriétaires », du mot « , locataires ».

c. V-6.1,
a. 214, mod. **9.** L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatre premières lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « Toute personne occupant une propriété ou partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire ni locataire, est tenue au paiement de cette taxe. Cette taxe est alors basée sur la valeur locative de la propriété ou de la partie de propriété » par les mots « Tout occupant est également tenu au paiement de cette taxe, laquelle est alors basée sur la valeur locative de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qu'il occupe ».

c. V-6.1,
a. 219, mod. **10.** L'article 219 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et à l'époque fixée dans les règlements » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Perception « Le conseil peut, par règlement :

1° permettre qu'une taxe soit payée en un seul versement ou en plusieurs versements égaux dont il fixe le nombre, au choix du contribuable ;

2° fixer le délai de paiement du versement unique ou de chacun des versements égaux ;

3° prévoir le partage de l'obligation de payer une taxe exigée du locataire ou de l'occupant d'un immeuble en cas de succession de locataires ou d'occupants au cours d'une année financière ;

4° prévoir toute autre modalité relative à la perception d'une taxe.

1989 *Villages nordiques et Administration régionale Kativik* CHAP. 70

Règles Les règles édictées en vertu du deuxième alinéa peuvent être différentes selon la taxe ou la catégorie d'immeubles concernées. ».

c. V-6.1,
a. 225, mod. **11.** L'article 225 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « payables », de « dans le délai fixé en vertu de l'article 219 ou, à défaut, ».

Effet **12.** L'article 9 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989, de même que l'article 1 pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 214 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik tel que modifié par l'article 9.

Entrée en vigueur **13.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.